

**Avenant N° 1 du 13 octobre 2016 à l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la réactualisation de la convention collective de l'industrie du bois de Pin maritime en forêt de Gascogne**

***Convention collective de l'Industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne- CC 172***

Entre

D'une part

- La Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine - FIBA
- L'Union Régionale des Industries du Pin Maritime - UIRPM

Et d'autre part

Les organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent avenant

Il a été convenu et décidé ce qui suit

**Article 1**

Les organisations syndicales professionnelles et les organisations syndicales de salariés de la convention collective de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne conviennent de modifier l'article 32-1 de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la réactualisation de la convention collective de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne, comme suit :

« Article 32-1 ouvriers »

La durée d'indemnisation du salarié pendant son arrêt de travail varie suivant son ancienneté et suivant la durée de l'absence. Pendant une première période de 30 jours, le salarié perçoit 90% de sa rémunération brute, puis les 30 jours suivants il perçoit les 2/3 de cette rémunération.

Ancienneté (en années)	Indemnisation par période de 12 mois (1)			
	Point de départ		Durée	
	Accident du travail, accident de trajet et Maladie professionnelle	Maladie	A 90% du salaire brut	A 66,66% du salaire brut
1 à 6	1 <sup>er</sup> jour	6 <sup>ème</sup> jour	30 jours	30 jours
6 à 11	1 <sup>er</sup> jour	6 <sup>ème</sup> jour	40 jours	40 jours
11 à 16	1 <sup>er</sup> jour	6 <sup>ème</sup> jour	50 jours	50 jours
16 à 21	1 <sup>er</sup> jour	6 <sup>ème</sup> jour	60 jours	60 jours
21 à 26	1 <sup>er</sup> jour	6 <sup>ème</sup> jour	70 jours	70 jours
26 à 31	1 <sup>er</sup> jour	6 <sup>ème</sup> jour	80 jours	80 jours
31 et plus	1 <sup>er</sup> jour	6 <sup>ème</sup> jour	90 jours	90 jours

(1) Les indemnités de la sécurité sociale et des régimes de prévoyance se déduisent de cette garantie de rémunération

Conformément aux dispositions légales relatives à l'indemnisation due par l'employeur en cas de maladie, la rémunération partiellement maintenue en cas de maladie ou d'accident s'entend de la rémunération brute que le salarié aurait gagnée s'il avait continué à travailler

Ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler. »

AN 16 30 AC/8

**Article 2**  
**Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3**  
**Dépôt et extension**

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent avenant auprès des services compétents du Ministère du travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes en confiant les démarches aux Fédérations d'employeurs signataires.

Elles conviennent de demander l'extension et confient aux Fédérations d'employeurs signataires de faire les démarches nécessaires à l'extension dans les meilleurs délais après signatures.

**Article 4**  
**Durée de l'accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 5**  
**Adhésion**

Toute organisation professionnelle ou syndicale peut adhérer ultérieurement au présent avenant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.2261-3 du code du travail.

**Article 6**  
**Dénonciation, révision**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Gradignan, le 13 octobre 2016

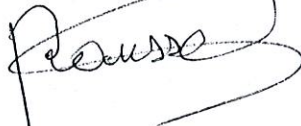
Pour la Fédération Générale Force Ouvrière construction (CGT-FO)

BOISSEL-G



Pour la Fédération Bati-Mat T.P (CFTC)

ROUSSEL CHRISTIAN



Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la construction du bois et de l'ameublement (FNSCBA-CGT)

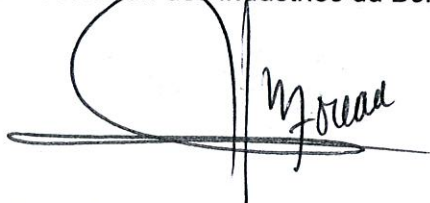
Pour la Fédération Nationale des salariés de la Construction et Bois (FNCB-CFDT)

T. BLANCHARD



Pour le Syndicat National du Personnel d'encadrement de la filière Bois Papier (FIBOPA-CFE/CGC)

Pour la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine



Serge MONSEAU

Pour l'Union des Industries Régionales de Pin Maritime

L. BOUTHE

